



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2019-029

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

Préfecture des Landes

40-2016-00509-4 - Arrêté complémentaire à l'arrêté 40-2016-00509 relatif à la restauration du trait et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor



PRÉFET DES LANDES

Arrêté n°40-2016-00509-4 complémentaire à l'arrêté 40-2016-00509 relatif à la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor

Communauté de communes de Marenne Adour Côte Sud

Restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor

Le préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 août 2006, 8 février 2013 et 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et qui définissent le référentiel des niveaux N1 et N2 ;

Vu la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel ;

Vu le dossier déposé relatif à la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du Lac marin d'Hossegor reçu le 27 décembre 2016, présentée par le SIVOM Côte Sud, enregistrée sous le n°40-2016-00509 et notamment son étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral 40-2016-00509 du 14 mai 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la restauration du trait de cote et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Pau du 21 décembre 2018 qui suspend provisoirement l'arrêté du préfet des Landes du 14 mai 2018 en tant que les autorisations accordées à la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ne sont pas assorties des prescriptions nécessaires permettant d'assurer une utilisation des sédiments extraits des opérations de dragage du lac marin d'Hossegor au rechargement des plages dans des conditions sanitaires réglementaires, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 n°40-2016-00509-2 complémentaire à l'arrêté initial n°40-2016-00509 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40-2016-00509-3 du 5 février 2019 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage et complémentaire à l'arrêté 40-2016-00509 relatif à la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Pau du 4 mars 2019 qui met fin aux effets de l'ordonnance du 21 décembre 2018, n° 1802599 ;

Vu la demande de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud de prolongation des travaux de dragage du 31 mars au 15 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du 22 mars de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que les mesures de compensation sur les espèces protégées (laridés et zostère) visées dans l'arrêté d'autorisation environnementale n°40-2016-00509 sont déjà mises en œuvre ;

Considérant que les espèces protégées (laridés et zostère) visées dans l'arrêté d'autorisation environnementale n°40-2016-00509 ne sont pas impactés par une prolongation des travaux de 15 jours ;

Considérant que la période de prolongation reste compatible à la prise en considération des périodes d'activités liées à la baignade ;

Considérant que les reconnaissances mentionnées dans la demande de prolongation de délai ne décrivent pas une présence notable de syngnathe et d'hippocampes dans la zone de projet, mais que ces animaux peuvent être présents dans la période de demande de prolongation ;

Considérant que la demande de modification de l'autorisation n'est pas substantielle mais qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires en application de l'article R181-46 II ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTÉ

Article 1

Les travaux de la phase 1 mentionnés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral initial n°40-2016-00509 sont prolongés du 31 mars au 15 avril 2019.

Le reste de l'article demeure inchangé.

La dérogation aux horaires et jours de travaux définie par l'arrêté complémentaire n°40-2016-00509-3 s'applique également sur la période de prolongation du 31 mars au 15 avril.

Article 2

Il est procédé après le 31 mars et avant la poursuite du chantier à une reconnaissance des syngnathes et hippocampes dans la zone de projet.

Cette reconnaissance sera également réalisée en fin de semaine 14 et au milieu de la semaine 15.

S'ils sont présents, ces animaux seront déplacés en dehors du périmètre des travaux.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le présent arrêté est affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier, à l'entrée des zones de travaux, ainsi qu'en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de chacune des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau – cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 Pau cédex en application des articles R.181-50, 51 et 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous préfète de Dax, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la communauté de communes de Marenne Adour Cote Sud, les maires de Capbreton, Seignosse et Soorts-Hossegor, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la communauté des communes de Marenne Adour cote sud et publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le

29 MARS 2019

Le préfet,

Frédéric VEAUX